
*APPEL A
CANDIDATURES*

*Développer des
actions de prévention
en EHPAD*

CAHIER DES CHARGES

Juillet 2022



Contexte

La prévention est un levier pour accompagner le vieillissement en bonne santé et favoriser l'autonomie. Il s'agit de maintenir cinq fonctions essentielles : la cognition, la locomotion, la vitalité, le sensoriel, et le psychosocial.

Le soutien de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est un enjeu prioritaire de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Le rapport Dominique Libault publié en mars 2019 fixe comme priorité n°8 l'augmentation de l'espérance de vie en bonne santé en renforçant la prévention. Il s'agit notamment de diffuser des démarches de prévention dans les structures médico-sociales avec un impératif de détection des fragilités, si ce n'est déjà fait, et de déploiement d'actions de prévention orientées sur la préservation de l'autonomie des personnes.

Le schéma régional de santé (2018/2023) fixe des objectifs prioritaires concernant les personnes âgées :

- Soutenir les actions concernant les déterminants de santé, notamment en promouvant une approche préventive collective, agissant sur les déterminants du bien vieillir ;
- Favoriser le repérage et le dépistage des fragilités par l'ensemble des intervenants auprès de la personne âgée ;
- Renforcer les démarches d'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins délivrés aux personnes âgées.

Les objectifs

Les objectifs du projet sont de renforcer les actions de prévention à destination des résidents d'EHPAD dans les domaines listés ci-après :

- Repérage de la dépression et prévention du suicide, prévention du syndrome de glissement ;
- Repérage précoce de la perte d'autonomie (notamment dans le cadre d'une évaluation gériatrique) pour les EHPAD sans médecin coordonnateur ;
- Repérage de la douleur ;
- Santé buccodentaire ;
- Prévention des chutes ;
- Promotion de l'activité physique adaptée ;
- Prévention de la iatrogénie médicamenteuse ;
- Prévention de la dénutrition (repérage) et sensibilisation sur le bien-manger, le plaisir des repas ;
- Actions collectives visant à décroquer l'EHPAD par rapport à son environnement extérieur (projets mutualisés avec des acteurs du domicile permettant de rassembler des personnes âgées de plus de 60 ans en institution et celles vivant à domicile de plus de 65 ans sur des projets de prévention). Ces actions peuvent être réalisées en EHPAD ou à l'extérieur, avec des personnels qualifiés de l'EHPAD ou externes.

Ces actions, en priorité collectives, visent à informer, sensibiliser ou modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie des personnes de plus de

60 ans en institution. Il s'agit aussi de favoriser des projets avec une ouverture de l'EHPAD sur l'extérieur, avec comme finalité de retarder la perte d'autonomie et de favoriser une stimulation cognitive.

En 2019, l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES a lancé un précédent appel à candidatures sur la thématique d'actions de prévention en EHPAD, dans le cadre de sa mission d'allocation de ressources aux EHPAD. Il s'agit de financements complémentaires au titre du II de l'article R.314-163 du CASF. La somme qui a été allouée en 2019 est de 2 666 868 €.

Les actions ont pu être déployées dans leur grande majorité, mais le contexte de la crise sanitaire a différé leur mise en œuvre sur les années suivantes.

Pour 2022, la somme dédiée aux actions de prévention à mener en EHPAD s'élève à 3 994 545 €.

Point de vigilance, depuis 2018 les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) peuvent soutenir des actions collectives de prévention à destination des résidents d'EHPAD.

Par conséquent, les actions de prévention développées dans le cadre de cet appel à candidatures veilleront à être en cohérence avec le programme coordonné de prévention porté par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au sein de chaque département, sans préjuger des actions déjà enclenchées à ce niveau et sans redondance sur le même territoire et sur les mêmes EHPAD.

Candidatures – critères d'éligibilité

Eligibilité :

Le porteur du projet est un EHPAD qui s'engage à mener dans le cadre d'un projet mutualisé inter établissements des actions de prévention énoncées dans l'appel à candidatures (tout ou partie).

Ce regroupement cible 4 à 5 établissements minimum d'EHPAD avec éventuellement des petites unités de vie (PUV). Exceptionnellement, et selon le contexte local, un porteur de projet peut être mono établissement.

Le porteur de projet peut proposer une action conduite avec des acteurs territoriaux visant à associer des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile (plus de 65 ans). Par exemple, cela peut être la déclinaison d'actions de prévention portant sur l'activité physique en EHPAD animés par des professionnels de l'activité physique adaptée. Ces projets-là auront une écoute particulièrement favorable sur la dynamique de l'ouverture de l'EHPAD sur l'extérieur.

Par ailleurs, d'autres projets portant sur des parcours de vie quotidienne (ex : marche) peuvent être organisés pour les résidents à l'extérieur de l'EHPAD, animés par des professionnels de l'activité physique.

La demande de subvention doit indiquer les établissements concernés par les actions mutualisées de prévention. Les fonds seront octroyés au porteur du projet (établissement-pivot).

Le porteur du projet doit être en capacité :

- de mettre en œuvre le projet de prévention en respectant le calendrier et en mobilisant l'ensemble des moyens humains et matériels concourant à sa bonne réalisation ;
- d'inscrire le projet dans une dynamique partenariale et dans le contexte territorial local ;
- d'assurer une évaluation qualitative et quantitative des actions de prévention proposées.

Les établissements ayant reçu un précédent financement en 2019 pourront candidater sur toutes les thématiques.

Toutefois, les dossiers portant sur des thématiques qui ont déjà été financées en 2019 et qui ne seront pas achevées, ou pour les dossiers dont aucun bilan n'aura été transmis à l'agence au plus tard le 01^{er} septembre 2022 seront déclarés irrecevables.

Les actions financées dans le cadre des EHPAD centre ressource ne sont pas éligibles.

Financement

Le porteur de projet est libre de déterminer la forme de l'action de prévention (ateliers, animations, réunions de sensibilisation, ...) ainsi que de faire appel à des ressources internes formées à la prévention ou à un prestataire extérieur.

Le financement de l'ARS ne peut excéder le coût de l'action de prévention. Les éventuelles autres sources de financement doivent être précisées dans la grille ci-jointe.

Les crédits seront versés à un seul EHPAD, dénommé porteur du projet mutualisé. Il est donc nécessaire que le porteur du projet identifie les EHPAD et les PUV qui intègrent le projet. Une lettre d'engagement des établissements devra être établie, ou de partenariat si d'autres acteurs locaux sont impliqués.

S'agissant prioritairement d'actions collectives, la demande de financement portera sur :

- La présentation du projet de prévention (le contenu de l'action de prévention dans ses grandes lignes) ;
- L'organisation proposée en inter établissements (ou avec des acteurs territoriaux) ;
- La qualité des intervenants ;
- Le nombre d'heures sollicitées et le calendrier de déploiement ;
- L'évaluation des actions de prévention.

Le projet doit s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité de la prise en charge des résidents et définir les temps d'intervention dans chaque établissement et les actions de prévention prévues.

S'agissant de l'activité physique adaptée, l'animation proposée devra être assurée par un éducateur sportif qualifié possédant les diplômes et formations requises pour l'encadrement du public visé. Le projet intègre toutes les dépenses (y compris les dépenses liées au transport et le matériel mis à disposition par le prestataire).

Le projet peut financer l'achat d'équipement et de petits matériels destinés à faciliter le déploiement de l'action de prévention. Dans ce cas, il doit bénéficier à l'ensemble des établissements inscrits dans le projet.

De manière générale, les projets devront intégrer les critères suivants :

- Les partenariats entre EHPAD, ou EHPAD et acteurs territoriaux ;
- Les synergies proposées, la couverture d'un besoin sur un territoire ;
- La dimension éthique de l'action ;
- La cohérence et/ ou la complémentarité avec les actions promues territorialement par les CFPPA et les objectifs du schéma régional de santé.

Calendrier

- Lancement de l'appel à candidature : 07 juillet 2022
- Clôture de l'appel à candidatures : 23 septembre 2022 (minuit).
- Sélection des projets : 14 octobre 2022.
- Signature et envoi des décisions tarifaires : octobre 2022.

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Les candidatures sont à renseigner impérativement sur la plateforme "démarches simplifiées" (dont le lien est publié sur le site Internet de l'agence), par voie électronique au plus tard le 23 septembre 2022.

Pour toute précision ou demande d'information, vous pouvez contacter la personne chargée du suivi du dossier : ars-ara-da-qualite@ars.sante.fr (Direction de l'autonomie/ Pôle qualité).

Tout dossier reçu hors délai sera déclaré irrecevable. Les réponses seront notifiées par voie électronique.

Les actions doivent démarrer en 2022 et se poursuivre en 2023.

Un bilan est attendu sur chaque action sur la base de fiches bilans types. Le format du bilan attendu sera transmis aux établissements retenus lors de la notification des crédits alloués.